



## Primes panier 2023

-----  
Par toto3464

Bonjour,

Je travaille dans le secteur privé sous la convention collective prévention et sécurité, je souhaiterais savoir quel est le montant de la prime panier en 2023, car je reçois 6.80 euros en mangeant à l'extérieur du local, n'est-elle pas de 7.10 euros repas pris au local, 20.20 euros repas pris au restaurant et 9.90 euros repas pris à l'extérieur ? Merci pour votre aide

-----  
Par kang74

Bonjour

Je ne vois rien de publié pour 2023 .

Mais pour 2022 la prime panier était de 4e 02 sauf pour le personnel pour la sureté aérienne et portuaire ou elle était à 6e16 .

Donc je ne sais pas d'où vous sortez ces chiffres, et à quelles conditions il vous serez pris en charge de telle somme, mais ce n'est pas dans votre CCN .

A voir dans votre accord d'entreprise .

-----  
Par toto3464

Bonjour et merci de ta réponse.

Les barèmes sont sur le site de l'URSSAF. Il est bien stipulé qu'il était à 6.80 euros du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2022 et au 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à ce jour avait augmenté.  
<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/frais-professionnels/indemnite-de-petit-deplacement/repas.html>

-----  
Par kang74

Le site de l'URSSAF ne parle pas des primes paniers et encore moins de ce qu'on doit vous payer .

Il parle des limites d'exonérations de charges sociales pour la participation employeur à ces frais et les conditions pour que l'URSSAF accepte que cette participation employeur soient exonérées de charges sociales .

Aucun texte de loi n'oblige à l'employeur de participer à vos repas puisque vous pouvez les faire passer en frais réels .

Il doit par contre, pour des raisons d'hygiène mettre à disposition un local à ses employés pour se restaurer .

Ce sont les conventions collectives, donc qui cadre le montant de la participation employeur , et quand il y a panier repas, les contraintes sont calquées sur celle de l'Urssaf ...

Pas les montants...